



 CONSULTATION	1
> Avis du CEPD sur la neutralité du net	1
> Avis du CEPD concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphes)	2
> Observations du CEPD sur les scanners corporels	3
> Avis du CEPD sur les statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité	4
> Observations du CEPD sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale	4
> Avis du CEPD sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel	5
> Avis du CEPD sur l'accord entre l'UE et l'Australie concernant les dossiers passagers	6
> Avis du CEPD sur la communication de la Commission relative à la migration	6
> Commentaires du CEPD sur le paquet anticorruption	7
> Avis du CEPD sur les exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros	8
 SUPERVISION	
> Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel	8
> Mise en application	12
> Consultations sur des mesures administratives	12
> Lignes directrices thématiques	13
 EVENEMENT	
> 33 ^e Conférence internationale des Commissaires à la vie privée et à la protection des données (Mexico, les 2 et 3 novembre 2011)	14
> École européenne d'administration – Programme Erasmus Administration publique (Bruxelles, le 20 octobre 2011)	14
> Réunion du CEPD avec les directeurs des Agences de l'UE (Helsinki, le 14 octobre 2011)	15
> CEPD – réunion des délégués à la protection des données (Strasbourg, le 7 octobre 2011)	15
> Conférence Commission-ETSI sur le cloud computing (Nice, les 28 et 29 septembre 2011)	15
> Conférence de la présidence polonaise sur la protection des données (Bruxelles, les 20 et 21 septembre 2011)	16
> Conférence de Peter Hustinx sur «Les implications de la publicité comportementale en ligne sur la vie privée» (Université d'Édimbourg, faculté de droit, le 7 juillet 2011)	16
 DISCOURS ET PUBLICATIONS	
 NOUVEAUX DELEGUES A LA PROTECTION DES DONNEES	



CONSULTATION

> Avis du CEPD sur la neutralité du net



Le 7 octobre 2011, le CEPD a adopté un avis sur la communication de la Commission européenne relative à l'internet ouvert et à la neutralité de l'internet en Europe.

Le CEPD souligne les **conséquences** importantes de certaines pratiques de surveillance des FAI sur le **droit fondamental à la vie privée et la protection des données des utilisateurs**, plus particulièrement en termes de confidentialité des communications. Il a invité la Commission à lancer un débat impliquant



tous les acteurs concernés en vue de **clarifier les modalités d'application du cadre juridique de la protection des données** dans ce contexte. Il recommande l'élaboration d'orientations en vue notamment de:

- déterminer les pratiques d'inspection **légitimes**, telles que celles nécessaires à des fins de sécurité;
- déterminer si la surveillance requiert le **consentement des utilisateurs**, par exemple dans les cas où le filtrage vise à limiter l'accès à certaines applications et certains services, tels que les services de partage de fichiers;
- dans les cas ci-dessus, il serait judicieux de pouvoir fournir des recommandations concernant l'application des **garanties de protection des données** nécessaires (limitation de la finalité, sécurité, etc.).

“ En surveillant les communications internet des utilisateurs, les FAI peuvent enfreindre les règles existantes sur la confidentialité des communications. Un débat politique sérieux sur la neutralité du net doit donc s'assurer que la confidentialité des communications est efficacement protégée. ”

Peter Hustinx, CEPD

Selon les conclusions de cet exercice, des mesures législatives supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires pour renforcer les règles de protection des données et assurer la sécurité juridique. Elles devraient garantir que les utilisateurs ont la possibilité d'exercer un véritable choix, notamment en obligeant les FAI à proposer des connexions non surveillées.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route (tachygraphes)

Le 6 octobre 2011, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de la Commission européenne visant à réviser la législation européenne relative aux tachygraphes, appareils utilisés dans les transports routiers pour surveiller les temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels afin de vérifier le respect de la législation sociale dans le domaine. La révision a pour but de tirer parti des développements technologiques en vue d'améliorer l'efficacité des tachygraphes numériques par rapport aux tachygraphes analogiques, notamment par l'utilisation du positionnement par satellite et des installations de communication à distance. L'initiative affecte donc la **vie privée des conducteurs professionnels** de façon évidente puisqu'elle permet le contrôle permanent de leurs allées et venues, ainsi qu'une surveillance à distance par les autorités de contrôle qui auront un accès direct aux données des conducteurs stockées dans le système.



Le CEPD accueille favorablement l'inclusion, dans la proposition, d'une disposition spécifique sur la protection des données (p. ex. le principe de «protection de la vie privée dès la conception»). Il souligne toutefois que cette disposition ne règle pas à elle seule toutes les considérations de protection des données liées à l'utilisation des tachygraphes. **Des garanties supplémentaires de**

protection des données sont nécessaires pour garantir un niveau satisfaisant de protection des données dans le système. Le CEPD invite également la Commission à mettre à jour les spécifications techniques et les mesures de sécurité relatives aux nombreuses technologies associées à ces nouveaux dispositifs afin d'éviter des divergences dans leur mise en œuvre par l'industrie.

“ *L'introduction d'un nouveau tachygraphe numérique pourrait se révéler extrêmement intrusive pour la vie privée si son utilisation n'est pas assortie de garanties suffisantes.* ” Giovanni Buttarelli, contrôleur adjoint

Le CEPD recommande également que:

- l'installation et l'utilisation d'appareils dans le but direct et principal de permettre aux employeurs de **surveiller à distance et en temps réel les allées et venues de leurs employés** soient exclues;
- les **modalités générales du traitement des données personnelles** dans les tachygraphes soient clairement énoncées dans la proposition (p. ex. type de données enregistrées, destinataires et délais de conservation des données);
- les **exigences de sécurité** pour le tachygraphe numérique établies dans la proposition soient davantage développées, notamment pour préserver la confidentialité des données, assurer l'intégrité des données et prévenir la fraude et la manipulation illégale;
- l'introduction de toute mise à jour technologique (p. ex. communication à distance ou systèmes de transport intelligents) dans les tachygraphes soit dûment appuyée par des **analyses d'impact sur la vie privée** afin d'évaluer les risques liés à la vie privée soulevés par l'utilisation de ces technologies.

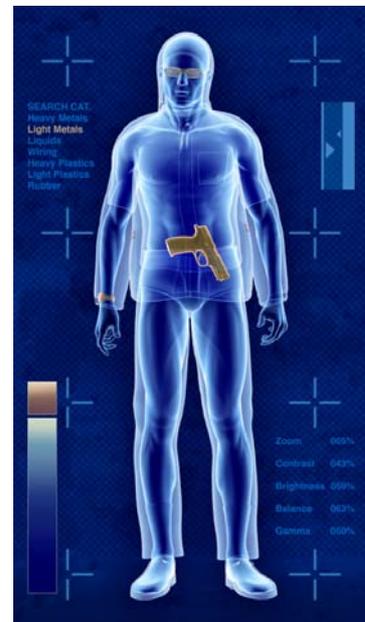
☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Observations du CEPD sur les scanners corporels

Le 17 octobre 2011, le CEPD a envoyé une lettre au vice-président de la Commission européenne Sim Kallas concernant trois propositions sur les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile en ce qui concerne l'utilisation de scanners de sûreté dans les aéroports de l'UE. Les projets de mesures ont été adoptés par «comitologie».

Le CEPD accueille favorablement les garanties incluses dans les projets de mesures et le fait qu'il existe une approche de l'UE concernant les scanners de sûreté, étant donné que cela peut garantir une sécurité juridique ainsi qu'un niveau constant de protection des droits fondamentaux. Cependant, il remet en cause la **nécessité** et la **proportionnalité** de ces mesures, et rappelle que **la législation en matière de protection des données est applicable**.

Le CEPD **déplore également que des scanners corporels donnant une image détaillée du corps soient un jour autorisés**, surtout compte tenu du fait qu'un appareil moins intrusif pour la vie privée aurait pu être privilégié (un scanner corporel montrant une silhouette à la place du corps humain).



☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur les statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité



Le 19 septembre 2011, le CEPD a adopté un avis sur la proposition de règlement de la Commission relatif aux statistiques européennes de la sécurité face à la criminalité. La finalité de la proposition est la mise en œuvre, dans l'Union européenne, d'une nouvelle enquête sur la sécurité face à la criminalité. L'enquête inclurait des questions détaillées sur d'éventuels incidents de violence physique et sexuelle dont les répondants auraient pu être victimes, au sein ou en dehors du couple, sur des relations antérieures, sur leurs caractéristiques sociodémographiques et sur leurs

sentiments de sécurité et leurs attitudes vis-à-vis de l'application de la loi et des précautions en matière de sécurité.

Le CEPD mesure l'importance de l'élaboration, de la production et de la diffusion de données statistiques. Il est cependant préoccupé par le risque que les personnes concernées puissent être identifiées et par le fait que des données sensibles, telles que des données relatives à la santé, à la vie sexuelle et aux infractions, seront traitées.

Il recommande notamment:

- de modifier la description des variables «identification du répondant» et «qui a été l'auteur des violences» pour éviter la possibilité d'une identification directe inutile des personnes concernées. Dans le même but, l'anonymisation des microdonnées devrait également être garantie dès que possible;
- les données confidentielles – qui pourraient permettre une identification indirecte – devraient uniquement être utilisées si nécessaire (si la même finalité ne peut être poursuivie en utilisant des microdonnées anonymes). Dans ces cas, «l'intérêt supérieur du public» justifiant le traitement de données sensibles devrait être davantage précisé et explicitement mentionné dans le texte de la proposition.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Observations du CEPD sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Le 20 septembre 2011, le CEPD a soumis des observations sur la proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Le CEPD a souligné l'importance, dans le domaine de la protection des données également, de faciliter le règlement de litiges





transfrontaliers. Il a insisté sur la nécessité de mener une réflexion plus approfondie sur certaines des questions soulevées dans la proposition, également dans le contexte de la révision en cours du cadre de protection des données dans l'UE:

- il convient notamment d'examiner de plus près la question de savoir si des règles juridictionnelles devraient protéger la partie la plus faible, également dans des procédures concernant la protection des données – comme c'est déjà le cas en matière d'emploi, d'assurance et de protection des consommateurs;
- en ce qui concerne le maintien de l'exequatur pour le respect de la vie privée, la diffamation, les droits ayant trait à la personnalité, et la possibilité de contester la reconnaissance de décisions pour des raisons d'ordre public dans ces cas, le CEPD insiste sur la nécessité d'une interprétation stricte de ces exceptions;
- il n'est pas clairement établi si l'exception susmentionnée pour les droits à la vie privée est également censée couvrir des violations de règles juridiques pour le traitement de données à caractère personnel, comme prévu dans la directive de protection des données et, le cas échéant, dans quelle mesure. Cela peut créer des problèmes d'interprétation et ne contribuera pas à la certitude juridique que la proposition vise à établir;
- une réflexion plus approfondie devrait être menée sur la façon de mieux aligner la compétence des tribunaux avec la compétence des autorités chargées de la protection des données.

🔗 Observations du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel

Le 25 juillet 2011, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur les contrats de crédit relatifs aux biens immobiliers à usage résidentiel.



Le prêt responsable est défini dans la proposition comme étant la précaution prise par les prêteurs et intermédiaires de prêter des montants que les consommateurs peuvent rembourser et qui sont adaptés à leurs besoins et à leur situation. Du point de vue de la proposition, le comportement irresponsable de certains acteurs du marché a été l'un des éléments clés de la crise financière. La proposition introduit donc des exigences prudentielles et de surveillance pour les prêteurs et des obligations et des droits pour les emprunteurs afin d'établir un cadre juridique clair qui devrait préserver le marché européen des crédits hypothécaires des effets perturbateurs expérimentés durant la crise financière.

Le CEPD s'est félicité que la proposition mentionne la directive 95/46/CE. Cependant, il a suggéré quelques modifications dans le texte afin de clarifier l'**applicabilité des principes de protection des données aux traitements**, notamment en ce qui concerne la

consultation de la base de données sur la solvabilité qui est constituée dans la quasi-totalité des États membres. Le CEPD a notamment souligné les points suivants:



- la proposition devrait détailler les sources à partir desquelles des informations sur la solvabilité du prêteur peuvent être obtenues;
- le texte devrait inclure la définition de critères concernant la possibilité de consulter la base de données et les obligations d'informer les personnes concernées de leurs droits avant d'accéder à la base de données, garantissant de ce fait aux personnes concernées des possibilités concrètes et effectives d'exercer leurs droits.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur l'accord entre l'UE et l'Australie concernant les dossiers passagers

Le 15 juillet 2011, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de la Commission concernant un accord entre l'Union européenne et l'Australie sur le traitement et le transfert de données des dossiers passagers (données PNR). Le CEPD a approuvé les garanties prévues dans la proposition, notamment en ce qui concerne l'application concrète de l'accord et plus particulièrement les aspects de sécurité des données, la supervision et les dispositions d'exécution.

Il a cependant mis en évidence une **marge d'amélioration** considérable, notamment en ce qui concerne la portée de l'accord, la définition du terrorisme et l'inclusion de certaines finalités exceptionnelles, ainsi que la durée de conservation des données PNR. Il considère également que la base juridique de l'accord devrait être réexaminée et mentionner l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).



Le CEPD rappelle également le contexte plus large de la **légitimité** de tout système PNR, considéré comme la collecte systématique de données passagers à des fins d'évaluation des risques. Ce n'est que si le système respecte les exigences fondamentales de la nécessité et de la proportionnalité visées aux articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 16 TFUE qu'une proposition peut satisfaire aux autres exigences du cadre de protection des données.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur la communication de la Commission relative à la migration

Le 7 juillet 2011, le CEPD a adopté un avis sur la communication de la Commission relative à la migration. La communication avait pour objectif de présenter l'approche de l'Union européenne en matière de migration, comprenant plusieurs domaines ayant trait à la protection des données, p. ex. la gestion des frontières et Eurodac. Elle a marqué le début d'une série d'autres communications et propositions législatives dans ces domaines, prévues dans un avenir proche.

Dans son avis, le CEPD a mis l'accent sur la nécessité de prouver la **nécessité de nouveaux instruments proposés** tels que le système entrée-sortie. À cette fin, il a rappelé la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne de justice qui prévoit que le degré de preuve nécessaire pour affecter les droits à la vie privée et à la protection des données est celui «nécessaire dans une société démocratique». À cet égard, il a formulé les recommandations suivantes:

- chaque nouvelle proposition devrait être accompagnée d'une analyse d'impact spécifique sur la vie privée;
- la portée envisagée d'initiatives telles qu'EUROSUR devrait être clarifiée;
- si de nouveaux instruments sont adoptés, le principe du «respect de la vie privée dès la conception» devrait être pris en considération.



Une autre question examinée était l'utilisation de la **biométrie**. Dans ce dossier, le CEPD a recommandé que toute utilisation de la biométrie soit accompagnée de garanties strictes et complétée par une procédure de secours pour les personnes dont les caractéristiques biométriques peuvent ne pas être lisibles. En outre, il a demandé à la Commission de ne pas réintroduire la proposition visant à accorder un accès à Eurodac en vue de l'application de la loi.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

> Commentaires du CEPD sur le paquet anticorruption



Le 6 juillet 2011, le CEPD a publié des observations formelles sur le paquet anticorruption, qui consiste en une communication exposant l'approche de l'Union européenne pour mettre un frein à la corruption, une décision de la Commission de mettre en place un rapport européen anticorruption régulier et un rapport sur les conditions de la participation de l'UE au Groupe d'États contre la corruption du Conseil de l'Europe.

La communication fait référence à une stratégie envisagée visant à accroître la qualité des enquêtes financières et à développer les renseignements financiers, y compris le partage d'informations entre les États membres, les agences de l'UE et les pays tiers. À cet égard, le CEPD a encouragé la Commission à garantir un niveau suffisant de protection des données dans cette future stratégie. Il a également recommandé que le partage de meilleures pratiques envisagé dans le rapport anti-corruption européen soit compris comme incluant les pratiques permettant de garantir la protection des données dans les enquêtes anticorruption.

Ces observations formelles ont été précédées d'observations informelles sur des projets de documents soumis par la Commission; de nombreuses questions avaient déjà été résolues à ce stade informel.

☞ Observations du CEPD ([pdf](#))

> Avis du CEPD sur les exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros

Le 23 juin 2011, le CEPD a adopté un avis sur une proposition de règlement de la Commission établissant des exigences techniques pour les virements et les prélèvements en euros, portant sur l'espace unique de paiements en euros (SEPA).

Le SEPA est un projet visant à instaurer un marché unique des paiements de détail en euros en surmontant les obstacles techniques, juridiques et commerciaux découlant de la période antérieure à l'introduction de la monnaie unique qu'est l'EURO. Dès que le SEPA sera achevé, il n'y aura plus de différence entre les paiements nationaux et transfrontaliers en euros: ils seront tous nationaux. Étant donné que le marché lui-même ne s'est pas développé de manière autonome vers un achèvement du SEPA, la finalité de la proposition est de déterminer des règles et un délai pour la mise en œuvre finale du SEPA dans la zone euro.

L'introduction et le développement du SEPA impliquent plusieurs traitements de données: les noms, les numéros de compte bancaire et le contenu des contrats doivent être échangés directement entre les payeurs et les bénéficiaires et indirectement par l'intermédiaire de leurs prestataires de services de paiement respectifs afin de garantir le bon déroulement des transferts. La proposition prévoit aussi un nouveau rôle pour les autorités nationales chargées de contrôler le respect du règlement et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir celui-ci. Si ce rôle est fondamental pour garantir une mise en œuvre effective du SEPA, il est aussi susceptible d'accorder aux autorités de larges pouvoirs leur permettant de traiter ultérieurement les données à caractère personnel des individus, y compris le montant total des virements en euros entre les individus et les entités.



Le CEPD a donc recommandé quelques modifications au texte afin de garantir que les échanges desdites données se conforment à la législation applicable et notamment aux principes de nécessité, de proportionnalité et de limitation de la finalité.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



SUPERVISION

> Nouvelles concernant les contrôles préalables par le CEPD d'opérations de traitement des données à caractère personnel

Le traitement par l'administration européenne de données à caractère personnel susceptible d'entraîner des risques spécifiques pour les personnes concernées fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD. Cette procédure sert à établir si ce traitement est conforme au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des données à caractère personnel, qui établit les obligations de protection des données à respecter par les institutions et organes communautaires.



>> Avis de contrôle préalable sur le système de contrôle d'accès physique de la Commission européenne

Le système examiné a pour finalité la mise en œuvre d'un système de contrôle d'accès physique unique et cohérent (PACS) pour l'ensemble de la Commission européenne, en exécutant toutes les fonctions de sécurité physique requises. Le système repose sur l'utilisation de données biométriques qui présentent des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées, en raison de caractéristiques inhérentes à ce type de données.

Le CEPD fait observer que la Commission a développé une approche respectueuse de la vie privée concernant la mise en œuvre des traitements en cause en faisant intervenir le CEPD très tôt dans la procédure de notification, en mettant en place une phase de projet pilote et en considérant tous les aspects pertinents de la protection des données à un stade peu avancé de son travail.

Grâce à cette collaboration entre les deux institutions, la mise en œuvre des exigences en matière de protection des données a été facilitée. Entre autres aspects du PACS, le CEPD a axé son analyse sur l'inscription biométrique, les catégories de personnes concernées, l'existence de procédures de secours et les mesures de sécurité mises en œuvre.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Avis de contrôle préalable sur le système de contrôle d'accès – Centre commun de recherche d'Ispra

Dans ce contrôle préalable, le CEPD a conclu que la Commission européenne avait **violé** le règlement (CE) n° 45/2001 («le règlement de protection des données») au motif qu'elle avait installé et exploité un système de contrôle d'accès biométrique sans informer au préalable le CEPD du traitement envisagé.

Le système de contrôle d'accès au Centre commun de recherche (CCR) d'Ispra a pour finalité de protéger les locaux de la Commission à Ispra de tout accès non autorisé et de toute menace externe et interne.

Le CEPD a noté que l'accès à certaines zones protégées des locaux du CCR était couvert par des lecteurs biométriques et que seuls certains membres du personnel utilisaient des lecteurs biométriques. Cet élément a déclenché la procédure de contrôle préalable.

Parmi les recommandations, le CEPD a demandé au CCR:

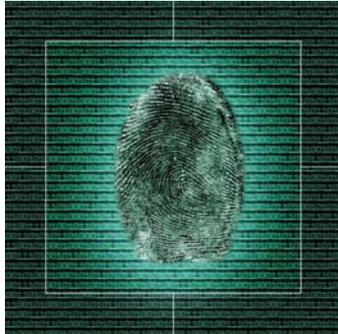
- d'adopter un instrument juridique fournissant la base juridique des traitements effectués afin de mettre en place un système de contrôle d'accès basé sur l'utilisation de la biométrie;
- de se conformer aux lignes directrices TVCC et rendre compte au CEPD des mesures mises en œuvre;
- de réexaminer la décision prise en matière de choix technologiques au moyen d'une analyse d'impact, y compris un calendrier viable pour mettre en œuvre les changements technologiques.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



>> Avis de contrôle préalable sur l'étude de reconnaissance des empreintes digitales des enfants

Le traitement a pour finalité l'étude approfondie du développement physiologique de la structure en crêtes des empreintes digitales des enfants (distance entre les crêtes, emplacement des minuties) et du taux de reconnaissance résultant d'algorithmes de mise en correspondance d'empreintes digitales adaptés aux enfants.



Pour ce faire, le Centre commun de recherche de la Commission traitera des données relatives à des empreintes digitales à des fins scientifiques. Le traitement porte sur des données biométriques et est dès lors soumis au contrôle préalable du CEPD, afin de vérifier que des garanties strictes ont été appliquées.

Dans ses conclusions, le CEPD a reconnu l'importance de l'étude et a recommandé l'adoption par le responsable du traitement d'une évaluation des risques et d'une politique d'accès concernant le traitement en question.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Avis de contrôle préalable concernant le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale – Commission européenne

Le CEPD a procédé au contrôle préalable d'un système informatique pour l'échange d'informations sur la sécurité sociale créé par la Commission européenne (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale – EESSI), lequel devrait être pleinement opérationnel d'ici le 1^{er} mai 2012. Les échanges transfrontières de données à travers l'EESSI visent à faciliter le processus décisionnel pour le calcul et le paiement des prestations de sécurité sociale, et à permettre une vérification plus efficace des données.

Le CEPD a salué la proposition de la Commission de créer un «guichet unique» pour la protection des données en désignant l'administration à laquelle une demande a été adressée comme point de contact pour l'exercice des droits des personnes concernées.

Le CEPD a également invité la Commission à mettre en œuvre un certain nombre de mesures techniques visant à garantir la sécurité des données de l'EESSI, notamment de:

- transmettre des données cryptées uniquement, de telle sorte qu'elle n'ait pas accès au contenu des données sensibles transitant via l'EESSI;
- compléter la politique de sécurité avec des dispositions plus détaillées, surtout dans les domaines où la politique maintient un niveau élevé.

Étant donné que le système en est toujours à sa phase de production, le CEPD a insisté sur le fait qu'il devrait être informé de toute modification substantielle apportée à la conception du système qui pourrait avoir une incidence sur le niveau de protection des données dans l'EESSI.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



>> Avis de contrôle préalable concernant le projet «IDEAS – exclusion d’experts par les proposant» – Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

Dans le contexte de l'évaluation par les pairs, les propositions de projets soumises à l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) font l'objet d'une évaluation par des panels composés de chercheurs et d'universitaires indépendants. Dans le cadre de la procédure notifiée, les proposant qui soumettent une proposition de projet peuvent déposer une demande motivée, visant à ce qu'un maximum de trois personnes déterminées ne participent pas à l'évaluation par les pairs de leur proposition. La finalité du traitement est de garantir une évaluation juste, équitable et objective des propositions de projets, et de répondre aux préoccupations des proposant quant à la justesse du résultat de l'évaluation et à l'objectivité des experts.

À la lumière du principe de la qualité des données, le CEPD a invité le CER à envisager la possibilité de déterminer des catégories prédéfinies (p. ex. «rivalité scientifique directe», «hostilité professionnelle»), plutôt qu'un champ de «texte libre» pour soumettre des raisons précises permettant d'exclure certains pairs du panel.

Le CEPD a également recommandé au CER de mettre en place des procédures pour garantir que les droits d'accès et de rectification des experts concernés soient limités pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, et que tous les experts soient en mesure de vérifier s'ils souhaitent rectifier des données objectives et/ou ajouter leur propre déclaration «neutralisant» ou «contrebalançant» l'appréciation subjective du proposant.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))

>> Avis de contrôle préalable à propos du dossier «vérification des pointages Flexitime par rapport aux données sur l'accès physique» – Conseil de l'Union européenne

En juillet 2011, le CEPD a reçu une lettre du délégué à la protection des données du Conseil de l'Union européenne l'informant, suite à l'avis de contrôle préalable du CEPD sur le traitement susmentionné, que le responsable du traitement des données avait retiré la notification, et que le système envisagé n'avait pas été mis en œuvre.

Dans son analyse, le CEPD a conclu que «du point de vue de la protection des données personnelles, et sans préjudice d'une autre solution alternative, le CEPD confirme ses doutes quant à la proportionnalité du traitement envisagé».

Le CEPD a également indiqué qu'«(il) estime que le traitement envisagé violerait le règlement à différents niveaux (licéité du traitement, nécessité et proportionnalité, changement de finalité, qualité des données) si la vérification des pointages Flexitime par rapport aux données sur le contrôle d'accès physique comme décrit dans la notification était effectuée hors du cadre d'une enquête administrative».

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))





> Mise en application

>> Visite de l'Agence du GNSS européen (Bruxelles, le 23 septembre 2011)

Le 23 septembre 2011, le CEPD et ses collaborateurs se sont rendus dans les locaux de l'Agence du GNSS européen (GSA) à Bruxelles. Cette visite a été déclenchée par un niveau de conformité insuffisant au règlement en matière de protection des données.



La visite a permis au CEPD et à ses collaborateurs d'exprimer leurs préoccupations quant au niveau actuel de respect de la protection des données au sein de la GSA. Le délégué à la protection des données de l'Agence a également saisi l'occasion pour informer le CEPD des progrès accomplis par la GSA en vue de la conformité, notamment en ce qui concerne l'inventaire, le registre et les notifications de contrôle préalable. Une feuille de route a été

convenue par la GSA et le CEPD, avec un certain nombre d'actions programmées jusque mi-2012 visant à amener la GSA à un niveau de conformité satisfaisant. Le CEPD contrôlera donc les efforts déployés par la GSA en vue de la conformité, conformément à la feuille de route.

> Consultations sur des mesures administratives

Selon le règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD a le droit d'être informé des mesures administratives relatives au traitement de données à caractère personnel. Le CEPD peut rendre son avis soit à la demande de l'institution ou de l'organe communautaire concerné, soit de sa propre initiative. L'expression «mesure administrative» désigne toute décision de l'administration d'application générale qui concerne un traitement de données à caractère personnel effectué par l'institution ou l'organe concerné.

>> Consultation sur les relations entre responsable du traitement et sous-traitant lorsque la TVCC est exploitée dans les locaux d'une institution par une autre institution



Le 28 juillet 2011, le CEPD a répondu à une consultation concernant la relation entre responsable du traitement et sous-traitant soumise par l'Agence exécutive du réseau transeuropéen de transport (TEN-T EA). Le système de vidéosurveillance de l'Agence est conçu, installé, exploité et géré par la Commission, sur la base d'un «accord de niveau de service».

Dans sa réponse, le CEPD a rappelé l'avis 1/2010 du groupe de travail «Article 29» sur la protection des données concernant les notions de «responsable du traitement» et de «sous-traitant».

L'avis souligne que la notion de responsable du traitement est fonctionnelle car elle vise à attribuer les responsabilités aux personnes qui exercent une influence de fait. Il précise également que, en cas de doute, des éléments tels que le degré de contrôle réel exercé par une partie, l'image donnée aux



personnes concernées et les attentes raisonnables que cette visibilité peut susciter chez ces dernières peuvent servir à identifier le responsable du traitement.

Alors même qu'il considère que le rôle de la Commission, concernant les faits de l'espèce, semble être plus que celui d'un simple sous-traitant, et que son rôle est mieux décrit comme étant celui d'un responsable du traitement, le CEPD a souligné, parallèlement, que l'Agence ne pouvait échapper à sa responsabilité en tant que responsable du traitement au motif:

- qu'elle est obligée de conclure un contrat avec la Commission; et que
- les services de la Commission sont des services standard, offerts par la Commission à l'ensemble de ses partenaires.

Dans ce contexte, le CEPD a souligné que l'Agence devrait agir avec la diligence requise pour examiner les pratiques concernées de la Commission, communiquer les pratiques de la Commission aux membres de son personnel et aux visiteurs, et soulever avec la Commission (et en dernier ressort avec le CEPD, si la légalité est en jeu) toute préoccupation qu'elle pourrait avoir concernant la légalité ou la personnalisation des services de la Commission si elle le juge nécessaire.

> Lignes directrices thématiques

Le CEPD émet des lignes directrices sur des thèmes spécifiques afin de guider les institutions et organes communautaires dans certains domaines importants pour eux, par ex. le recrutement, le traitement des données disciplinaires et la surveillance vidéo. De plus, ces lignes directrices facilitent le contrôle préalable par le CEPD des opérations de traitement des agences communautaires car elles servent de document de référence sur la base duquel ces agences peuvent comparer leurs pratiques.

>> Lignes directrices sur l'évaluation du personnel

Le 15 juillet 2011, le CEPD a publié des lignes directrices sur les traitements effectués dans le cadre de l'évaluation du personnel de l'UE, comme l'examen de l'évolution de carrière, le stage, la promotion, le reclassement, la certification et l'attestation.



Les lignes directrices fournissent un résumé des points de vue du CEPD sur l'application des principes de protection des données déjà soulignés dans ses nombreux avis adoptés jusqu'à présent. Les institutions et organes de l'UE pourront s'y référer lorsqu'ils soumettront des notifications de contrôle préalable au CEPD. Les lignes directrices seront également utilisées comme référence pour les notifications de contrôle

préalable en suspens et permettront d'examiner efficacement toute pratique problématique.

☞ Avis du CEPD ([pdf](#))



ÉVÉNEMENTS

> 33^e Conférence internationale des Commissaires à la vie privée et à la protection des données (Mexico, les 2 et 3 novembre 2011)

La 33^e Conférence annuelle des Commissaires à la vie privée et à la protection des données se tiendra du 2 au 3 novembre 2011 à Mexico. La conférence s'intitule «*Privacy: The Global Age*» (Vie privée: l'ère mondiale). La manifestation sera principalement axée sur les défis relatifs à l'internationalisation croissante des activités de traitement basées sur l'innovation rapide et les réseaux mondiaux.

En partant du principe que les autorités chargées de la protection des données doivent travailler ensemble dans l'ère mondialisée, la conférence passera en revue les façons de construire les relations et les outils nécessaires pour protéger les données des personnes au-delà des frontières nationales. Figureront parmi les invités de marque Peter Hustinx, CEPD, et Giovanni Buttarelli, contrôleur adjoint.



Les activités à Mexico commenceront le 31 octobre avec une préconférence intitulée «*Privacy as Freedom*» (le respect de la vie privée comme liberté), suivie le 1^{er} novembre de deux manifestations organisées par l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, Canada.

☞ [Plus d'informations](#)

> École européenne d'administration – Programme Erasmus Administration publique (Bruxelles, le 20 octobre 2011)

Le programme «Erasmus Administration publique» est organisé par l'École européenne d'administration. Il vise à aider les jeunes fonctionnaires des États membres chargés des affaires européennes et, à travers eux, leurs administrations, à approfondir leurs connaissances sur les processus décisionnels de l'Union et le mode de fonctionnement des institutions.

Giovanni Buttarelli, contrôleur adjoint, a pris la parole lors de la session d'octobre pour présenter les missions du CEPD (consultation, coopération et supervision) aux fonctionnaires et agents des autorités chargées de la protection des données.

☞ Pour plus d'informations:

http://europa.eu/eas/index_fr.htm

<http://intracomm.cec.eu-admin.net/home/dgserv/eas> (Intranet de la Commission européenne)



> Réunion du CEPD avec les directeurs des Agences de l'UE (Helsinki, le 14 octobre 2011)

Le 14 octobre 2011, Peter Hustinx, CEPD, a participé à la réunion du réseau des directeurs des Agences de l'UE à Helsinki.

Cette réunion a permis au CEPD de présenter ses activités dans les grandes lignes, ainsi que la nouvelle politique de conformité et de mise en œuvre, axée sur les implications de la politique pour le travail des Agences et sur les attentes du CEPD.

Le contrôleur a également souligné le rôle important des délégués à la protection des données pour garantir le respect du règlement en matière de protection des données et a rappelé aux Agences leur obligation de fournir aux DPD suffisamment de ressources et de temps pour s'acquitter de leurs fonctions.

> CEPD – réunion des délégués à la protection des données (Strasbourg, le 7 octobre 2011)

Le 7 octobre 2011, le CEPD a tenu la réunion biannuelle avec les délégués à la protection des données (DPD) des institutions et organes de l'UE. La réunion a été accueillie par le médiateur européen à Strasbourg.

Après une présentation générale des récents développements en matière de protection des données, axés sur des aspects présentant un intérêt pour le travail des DPD, une discussion ouverte s'est tenue sur des préoccupations communes. La présentation des récentes lignes directrices du CEPD sur le traitement de données à caractère personnel dans le cadre des procédures d'évaluation du personnel statutaire a conduit à un débat sur des questions spécifiques relatives à ces procédures.

La seconde partie de la réunion était consacrée aux développements dans les activités du CEPD et à la communication d'informations sur les avis récemment adoptés sur les notifications de contrôle préalable et consultations.

> Conférence Commission-ETSI sur le cloud computing (Nice, les 28 et 29 septembre 2011)



Les 28 et 29 septembre 2011, l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI) et la Commission européenne ont organisé une conférence conjointe pour favoriser un dialogue UE-EU sur la normalisation dans le secteur en expansion de l'informatique dématérialisée (cloud computing). Le cloud computing est une modification profonde des architectures et des services informatiques qui vise à rendre les services informatiques plus interconnectés, plus spécialisés, plus flexibles et enfin plus rentables. Il présente également des défis considérables pour les autorités publiques, les sociétés et les PME sur le plan de la sécurité des



données, de la protection des données, de la juridiction et de la responsabilité. Des normes communes devraient être encouragées pour faciliter un développement sûr et transparent du cloud computing.

Des représentants de la Commission européenne, du gouvernement américain et du secteur des technologies de l'information, ainsi que des membres des organismes de normalisation du monde entier ont assisté à la conférence.

Le contrôleur adjoint, Giovanni Buttarelli, a présidé la session intitulée «*Policy and legal concepts/tools to support market developments and build confidence*» (Concepts/outils politiques et juridiques pour intensifier les développements du marché et renforcer la confiance). Il a prononcé un discours ([pdf](#)) sur les défis posés par le cloud computing pour l'architecture actuelle et future de la législation européenne en matière de protection des données.

> Conférence de la présidence polonaise sur la protection des données (Bruxelles, les 20 et 21 septembre 2011)

Les 20 et 21 septembre 2011, la présidence polonaise du Conseil de l'Union européenne a organisé une conférence internationale sur la protection des données, en étroite coopération avec l'autorité polonaise chargée de la protection des données, les gouvernements et les autorités chargées de la protection des données de Hongrie et d'Espagne, le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.



Le réexamen du cadre de protection des données était au cœur de la conférence. Des sessions se sont tenues sur l'efficacité des principes de protection des données dans un monde qui évolue, le cadre de protection des données dans les domaines de la police et de la justice, et la question de savoir si les normes européennes en matière de protection des données devraient être considérées comme la référence pour d'autres.

Peter Hustinx, CEPD, a conclu la conférence en soumettant ses observations.

Les parties intéressées des gouvernements, des autorités nationales chargées de la protection des données, de l'industrie et de la société civile ont participé à la conférence. Les États-Unis ont enregistré une forte participation, ce qui a également permis de mieux comprendre leur point de vue.

☞ Plus d'informations sur www.conference2011.giodo.gov.pl.

> Conférence de Peter Hustinx sur «Les implications de la publicité comportementale en ligne sur la vie privée» (Université d'Édimbourg, faculté de droit, le 7 juillet 2011)

Lors d'une conférence publique sur les implications de la publicité comportementale en ligne sur la vie privée ([pdf](#)), le CEPD a appelé la Commission européenne à veiller à ce que les garanties relatives à la publicité comportementale en ligne soient pleinement respectées. Ces garanties sont prévues à l'article 5, paragraphe 3, de la directive «vie privée et communications électroniques», telle que révisée en 2009. Selon cette disposition, le stockage d'informations comme les témoins de connexion



(cookies) sur les ordinateurs à des fins de traçage n'est autorisé que si l'utilisateur a donné son consentement, après avoir reçu des informations claires et complètes sur les objectifs du traçage. Cette nouvelle disposition est toujours contestée par la majorité de la communauté publicitaire en ligne.

Dans son discours, Peter Hustinx a souligné que le traçage systématique et le suivi à la trace du comportement des consommateurs en ligne constituent une pratique hautement intrusive et sont maintenant soumis, à juste titre, à des conditions plus strictes. Bien que les initiatives en faveur de plus de transparence et de contrôle de la part des consommateurs dans l'environnement en ligne soient les bienvenues, cela ne devrait pas entraîner une limitation des droits du consommateur. Selon le CEPD, la Commission devrait éviter toute ambiguïté quant à sa détermination à assurer que ces droits sont garantis dans l'Union européenne.

En septembre 2011, le sujet a fait l'objet de deux questions parlementaires de la députée Sophie In't Veld à la vice-présidente de la Commission Neelie Kroes, dans lesquelles elle a soulevé l'interprétation de l'article 5, paragraphe 3, de la directive «vie privée et communications électroniques». Dans sa réponse, Neelie Kroes a confirmé la position du CEPD en soutenant que «la directive 'vie privée et communications électroniques' nécessite en effet le consentement des utilisateurs pour le stockage ou l'accès aux informations sur leurs terminaux. L'utilisateur doit être informé et décider de l'accès à son terminal. Cela se traduit dans les déclarations du CEPD.»



DISCOURS ET PUBLICATIONS

- Notes ([pdf](#)) de Peter Hustinx dans le cadre de l'audition devant la LIBE sur les cyberattaques contre des systèmes d'information (Session IV - Protection des données et sécurité juridique), Parlement européen, Bruxelles (4 octobre 2011)
- "Refuser le suivi des consommateurs ou suivre la voie actuelle? – Les implications de la publicité comportementale en ligne sur la vie privée", discours ([pdf](#)) prononcé par Peter Hustinx lors de la Conférence publique à l'université d'Édimbourg, faculté de droit (7 juillet 2011)



NOUVEAUX DÉLÉGUÉS À LA PROTECTION DES DONNÉES

Chaque institution ou organe européen doit nommer au moins une personne en tant que délégué à la protection des données (DPD). La tâche de ces délégués est d'assurer de manière indépendante la mise en œuvre en interne des obligations de protection des données établies par le règlement (CE) n° 45/2001.

- Leelo Kilg, Collège européen de police
- Edina Telessy, Centre de traduction des organes de l'Union européenne
- Ulrike Lechner, Agence européenne chargée de la sécurité des réseaux et de l'information



- Ignacio Vázquez Moliní, Observatoire européen des drogues et des toxicomanies

☞ Voir la liste complète des [DPD](#).

A propos de cette newsletter

Cette lettre d'information est publiée par le Contrôleur européen de la protection des données, une autorité européenne indépendante créée en 2004 en vue de:

- superviser le traitement des données personnelles dans les institutions et organes communautaires;
- conseiller les institutions européennes sur la législation en matière de protection des données;
- coopérer avec les autorités nationales de protection des données afin de promouvoir la cohérence au niveau de la protection des données à caractère personnel.

☞ **Vous pouvez vous abonner / désabonner à cette newsletter sur notre site [web](#).**

COORDONNÉES

www.edps.europa.eu

Tel.: +32 (0)2 283 19 00

Fax: +32 (0)2 283 19 50

NewsletterEDPS@edps.europa.eu

ADRESSE POSTALE

EDPS – CEDP

Rue Wiertz 60 – MO 63

B-1047 Bruxelles

BELGIQUE

BUREAUX

Rue Montoyer 63

Bruxelles

BELGIQUE

CEPD – Le gardien européen de la protection des données personnelles